

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.706 du 2 février 2012

A. 192.483/XI-18.441
(anciennement A. 192.483/VIII-6852)

En cause : **WILPUTTE** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes O. LOUPPE & J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie Intervenante:

VERBIEST Thierry,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOUT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2009 par Jacques WILPUTTE, qui demande l'annulation de «la décision du Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles-Capitale - Ixelles du 5 mars 2009 promouvant Monsieur Thierry VERBIES[T] en qualité de Commissaire de Police dirigeant de division pour la 1^{ère} division du troisième district de la Zone de Police»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la requête en intervention introduite le 7 juillet 2009 par Thierry VERBIEST et l'ordonnance du 8 juillet 2009 qui l'accueille;

Vu le rapport, déposé le 30 juin 2011, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me R. QUINTIN, loco J. SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me M. FRANCOIS, loco A. DAOUT, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est commissaire de police au sein de la partie adverse; que le 21 novembre 2008, le chef de corps de la partie adverse a annoncé la vacance d'un emploi de commissaire de police dirigeant de division pour la 1^{ère} division du district 3 - DCT3/D01; que la fonction et les missions confiées ont été décrites comme il suit :

«1. Description de la fonction

Sous l'autorité du DIR.DCT, il dirige la division et exécute des tâches inhérentes au fonctionnement de la division. Il est assisté d'officiers D.

Il assiste le DIR.DCT dans la mise en œuvre des décisions prises par le Chef de Corps dans le cadre des priorités du PZS.

Il assure la sécurité objective et subjective des habitants, et l'ordre public de manière générale, dans une approche proactive. À cette fin, il oriente son action en vue d'une résolution durable des problèmes en exploitant ses ressources propres et en sollicitant celles des partenaires qui pourraient être utilement impliqués dans cette résolution

2. Missions

Il est notamment chargé de :

- Gérer le personnel et les moyens logistiques de la division
- Dynamiser le personnel et développer l'implication capable au sein de sa division
- Concrétiser les priorités du PZS par la rédaction de plans d'action
- Participer à différentes réunions internes ou externes (...)
- Organiser la fonction d'accueil de la population au sein de la division, y compris l'enregistrement et le suivi des plaintes, avec une attention particulière à l'aide aux victimes
- Organiser la fonctionnalité de travail de quartier, y compris l'exécution des devoirs judiciaires et administratifs – recherche en enquête locale au sein de la division – par l'organisation d'un bureau administratif et judiciaire
- Veiller à l'établissement des ordres d'opération (OI) liés aux événements locaux (SOL)
- Diriger les événements locaux (SOL) en matière d'ordre public
- Entretenir les contacts et se concerter avec les services des administrations locales
- Veiller au recueil, l'organisation, la conservation et la disponibilité de l'information au sein de sa division
- Communiquer, via la Direction générale, toute information relevante aux autorités administratives
- Analyser les phénomènes de criminalité et de sécurité émergents
- Participer aux rôles de garde et aux servi[c]es spéciaux qui lui sont confiés
- Pouvoir garantir une exigence de qualité de toute l'équipe en vue d'une prestation de service qualitative, professionnelle et orientée vers le client»;

que le profil souhaité a été fixé selon les treize critères suivants:

- «- Avoir le sens de l'organisation, de la planification et des responsabilités.
- Avoir une maîtrise des méthodes de management (communication interne et externe, coaching, capacités directionnelles, délégation, créer un environnement de travail positif,...).
- Avoir un esprit de décision.
- Être capable de travailler de manière autonome.
- Avoir une bonne capacité d'analyse.
- Pouvoir s'adapter aux événements en toutes circonstances.
- Maîtriser les outils informatiques.
- Être imprégné de l'esprit du Community Policing.
- Grande disponibilité pour le service.
- (Connaissance du droit pénal et de la procédure pénale).
- Posséder des capacités rédactionnelles (rédaction des avis, de la correspondance et des documents de gérance).
- Être résistant au stress: pouvoir assumer une haute pression de travail, être capable de prendre des décisions justes et rapides dans des conditions difficiles.
- Connaissance des spécificités propres à la division»;

qu'il a été prévu que la procédure de sélection serait menée au sein d'une commission de sélection *ad hoc* constituée par le chef de corps; que six personnes, dont le requérant et l'intervenant, se sont portées candidates à la fonction mais que l'une d'elles s'est désistée et qu'une autre a été déclarée inapte pour la fonction à pourvoir; que le 7 janvier 2009, la commission de sélection a transmis son

classement à l'autorité compétente, aux termes duquel les requérant et intervenant ont été respectivement classés troisième et deuxième; que le 20 janvier 2009, le chef de corps a désigné Thierry VERBIEST à la fonction précitée; que le 5 mars 2009, il a retiré l'acte de désignation au motif qu'il était «irrégulier en ce qu'il ne reprend qu'une comparaison des titres et mérites lacunaire»; que le même jour, il a désigné à nouveau Thierry VERBIEST à la fonction de «DIR DCT3-D01» pour les motifs suivants :

«Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 44 ;

[...]

Considérant que le classement des candidats proposé par la Commission de sélection au Chef de Corps a été réalisé sur [la] base de leur dossier personnel de candidature et de l'interview s'étant déroulée le 07/01/2009;

Considérant que les 4 candidats jugés aptes pour la fonction possèdent l'expérience nécessaire en qualité d'officier de police, à savoir de 9 ans pour le CP VERBIEST, 19 ans pour le CP VAN BUYLAERE, 13 ans pour le CP LUDIKHUIZE et 7 ans pour le CP WILPUTTE pour pouvoir démontrer de la disponibilité nécessaire pour le service, de la maîtrise des outils informatiques, des capacités rédactionnelles nécessaires à la fonction, de la capacité de travailler de manière autonome et d'une certaine résistance au stress lié à l'exercice de la fonction;

Considérant que les quatre candidats jugés aptes font preuve d'une très bonne connaissance des principes du Community Policing;

Que les CP VAN BUYLAERE et VERBIEST ont cependant développé une approche tant théorique que pratique de ces principes, alors que les CP LUDIKHUIZE et WILPUTTE ont uniquement développé un point de vue pragmatique;

Considérant que des questions posées, il ressort que les intéressés sont prêts à savoir supporter une haute pression de travail;

Considérant que le CP VAN BUYLAERE et le CP VERBIEST peuvent être considérés comme étant les plus précis dans les réponses données, et qu'ils peuvent être considérés comme faisant preuve de capacités analytiques supérieures aux autres candidats;

Considérant que le CP VAN BUYLAERE possède une expérience probante en matière de gestion d'une entité significative, alors que les autres candidats ne peuvent faire valoir qu'une expérience liée à la gestion quotidienne d'un groupe de collaborateurs;

Considérant que le CP VAN BUYLAERE et le CP VERBIEST démontrent par des exemples concrets qu'ils disposent de l'esprit de réflexion orienté «résolution de problèmes» et qu'ils se montrent capables, le cas échéant, de prendre les décisions justes et rapides qui s'avèrent nécessaires;

Que les CP WILPUTTE et LUDIKHUIZE s'avèrent être plus orientés vers la création d'un climat de travail favorable pour leurs membres du

personnel, en démontrant une volonté, peut-être trop prononcée, pour le management participatif;

Considérant que les CP VAN BUYLAERE, VERBIEST et LUDIKHUYZE maîtrisent le mieux les spécificités liées à la DCT3/D01, et qu'ils n'ont nullement une vision limitée à certaines spécificités de celle-ci;

Considérant que tous les candidats disposent des capacités rédactionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction, mais qu'il faut souligner que le CP VERBIEST étant chargé du contrôle de la qualité des pièces policières sortant de la division, est cité à titre d'exemple par ses pairs en la matière;

Considérant que des réponses données aux cas pratiques, il ressort que le CP VERBIEST, le CP LUDIKHUYZE et le CP WILPUTTE semblent disposer des capacités managériales nécessaires à la gestion d'une entité significative;

Considérant que, des réponses données aux cas pratiques, il ressort que le CP VAN BUYLAERE dispose sans aucun doute des capacités managériales nécessaires à la gestion d'une entité significative;

Considérant que suite à un rapport du Conseil de Discipline relatif à la procédure disciplinaire, telle qu'appliquée dans notre zone de police, qu'en [sic] accord avec le Collège de Police, il a été décidé de revoir la politique générale en matière de discipline, de même que lors d'un Comité de Concertation de Base avec les quatre organisations syndicales représentatives;

Considérant que le Service de Contrôle Interne continuera dès lors d'assumer un rôle important dans le cadre de cette nouvelle approche disciplinaire, surtout vu les spécificités de notre zone de police;

Considérant que des entretiens eus avec le CP VAN BUYLAERE, il ressort que celui-ci s'inscrit dans la nouvelle approche, telle que décrite précédemment en matière de discipline;

Considérant que le CP VAN BUYLAERE a, en outre, clairement exprimé, lors de la commission de sélection, que sa motivation à occuper le poste de dirigeant pour la 1^{ère} Division du 3^{ème} District devait être considérée comme résiduaire et que, dès lors, il y a lieu de croire que celui-ci a davantage sa place à la direction du Service de Contrôle Interne, qu'à la tête du DCT3/D01;

Considérant qu'il est apparu de manière certaine lors de la procédure de sélection devant la Commission de sélection et de la comparaison des titres et mérites effectuée, que le CP VERBIEST, que ce soit du fait de ses capacités analytiques, de son approche tant pratique que théorique des principes de Community Policing, de son esprit de réflexion orienté «résolution de problèmes», de ses très bonnes connaissances des spécificités de la DCT3/D01, ainsi que de ses capacités rédactionnelles possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour mener à bien la mission de dirigeant de la DCT3/D01;

Considérant que dans le but d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de conférer un effet rétroactif au présent acte de désignation;

[...]»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur rapporteur relève que le 1^{er} mars 2010, le requérant a été désigné à la fonction de «DIR DCT3/D03», soit de dirigeant d'une autre division du même district au sein des services de la partie adverse, de sorte que «sous réserve d'éléments suffisants produits dans le dernier mémoire, l'intérêt ne paraît plus actuel»;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que les deux divisions de district concernées ne sont pas comparables dès lors que les nombres de membres du personnel et de services rendus par la 1^{ère} division sont bien plus importants que ceux de la division 03, et que sa désignation en qualité de dirigeant ne constitue ni une promotion, ni une nomination à titre définitif «qui ferait perdre automatiquement son intérêt à la division 01 pour laquelle il a postulé», d'autant que «tant les agents qui dirigent déjà une division que ceux qui ne dirigent pas de division pouvaient postuler» à cet emploi;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le requérant exerce actuellement la fonction de commissaire de police dirigeant de la 3^{ème} division du 3^{ème} district de la zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale – Ixelles; qu'il s'agit ainsi d'une fonction non seulement équivalente mais identique, en droit et en fait, si ce n'est quant à la division dirigée, à la fonction dont question dans le présent recours; que l'importance d'une fonction ne peut se réduire au nombre de collaborateurs sous les ordres de son titulaire; qu'il n'apparaît ni de la description de la fonction de dirigeant de la 1^{ère} division, ni des missions confiées au titulaire de celle-ci, - et le requérant n'établit nullement - que la direction de la 1^{ère} division du 3^{ème} district de la partie adverse serait à ce point plus prestigieuse que celle de la 3^{ème} division du même district, que persisterait dans son chef un intérêt actuel et suffisant à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par:

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT